



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

***Ce guide est un document simplifié.
Il ne peut se substituer à une référence
aux textes législatifs et réglementaires,
ainsi qu'aux instructions applicables
en la matière.***

Ministère délégué à la Recherche - Département de la communication

1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05
secretariat.communication@recherche.gouv.fr

www.recherche.gouv.fr

GUIDE DU CRÉDIT D'IMPÔT

RECHERCHE



No. 4
STOPPER

Janvier 2005

FASCICULE
pour la déclaration d'impôt 2004


ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

É

ministère délégué
à la recherche



Qu'est-ce que le crédit d'impôt recherche



Le crédit d'impôt recherche est une aide publique qui permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de recherche-développement.

A partir de 2004, il est pérennisé et adapté pour mieux répondre aux besoins des PME et constituer un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante.

En quoi consiste-t-il ?

Le crédit d'impôt recherche est la somme de deux composantes :

- une part en volume égale à 5% des dépenses de recherche-développement engagées sur une année ;
- et une part en accroissement égale à 45% de ces mêmes dépenses, minorée de la moyenne des dépenses de même nature des deux années précédentes

Quel est le plafond du crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est plafonné à 8 millions d'euros par entreprise et par an.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que les associations régies par la loi de 1901 (sous certaines conditions).

Quelles dépenses sont retenues ?

Principalement celles concernant la veille technologique, les moyens humains et matériels affectés à la recherche, la recherche sous-traitée, les brevets et leur défense.

Comment récupérer son crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est soit imputé sur l'impôt à payer, soit restitué aux entreprises nouvelles qui ne réalisent pas de bénéfices. Sinon, il est remboursé au terme de la troisième année.

Les entreprises qui ne peuvent ni l'imputer, ni se le voir rembourser ont la possibilité de mobiliser la créance que représente le crédit d'impôt recherche, notamment auprès d'Oséo-Bdpm.

Crédit photos

CNRS - PHOTOTHÈQUE

EDOUARD GOLBIN

S. KAUFFMANN

POCHET / KUSNIERZ

LAURENCE MEDARD

CLAUDE DELHAYE

F. LIVOTANT

ALAIN MURIOT

SERGE EOUILBEY

PH. PLAILLY

BERNARD CIANCIA

ELISABETH HEWAT

DENIS DARZACQ

***Ce guide est un document simplifié.
Il ne peut se substituer à une référence
aux textes législatifs et réglementaires,
ainsi qu'aux instructions applicables
en la matière.***

	Page
I Entreprises concernées	4
II Définition des opérations de recherche - développement	4
III Critères d'éligibilité de certains travaux	8
IV Activités ne constituant pas des opérations de R&D	13
V Dépenses prises en compte	13
VI Durée d'application des présentes dispositions	13
VII Conditions pour bénéficier du crédit d'impôt recherche	16
VIII Imputation, restitution, mobilisation du crédit d'impôt recherche	17
IX Modalités de calcul du crédit d'impôt recherche	18
X Contrôle	20
XI Procédure de demande d'avis préalable	21
XII Pour en savoir plus	

a n n e x e s

I Textes de référence	22
II Procédure d'agrément d'entreprises privées ou d'experts au titre du crédit d'impôt recherche	23
III Définition du personnel de recherche et de développement	25
IV Exemples de calculs de crédit d'impôt recherche	28
V Liste des organismes officiels de normalisation	30
VI Bilan du crédit d'impôt recherche	34
VII Liste des délégués régionaux à la recherche et à la technologie	38



I ENTREPRISES CONCERNÉES

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou sur l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

● **Sont exclues les entreprises exerçant une activité libérale.**

Les filiales, succursales ou établissements stables d'entreprises étrangères peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche sous la condition exclusive d'être imposés en France.

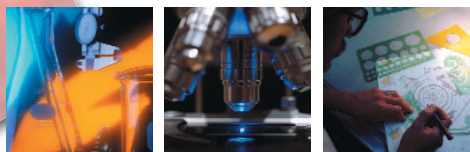
Les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 (www.minefi.gouv.fr), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche, si les autres conditions d'application sont respectées.

II DÉFINITION DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Entrent dans le champ du crédit d'impôt recherche (définition OCDE "manuel de Frascati") :

1 Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.

2 Les activités de **recherche appliquée** qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.



3 Les activités de **développement expérimental** effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle.

L'amélioration substantielle ou la nouveauté prononcée de produits, services ou procédés résulte de travaux dont l'état de l'art est bien établi et qui présentent des difficultés et aléas scientifiques et techniques.

Seul le **prototype** qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible au crédit d'impôt recherche.

Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, **l'originalité de la solution retenue** en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent constituer des indicateurs d'une activité de recherche-développement.

III CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE CERTAINS TRAVAUX

Pour être éligible au titre du crédit d'impôt recherche, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles au crédit d'impôt recherche.



Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes **scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever de phases d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

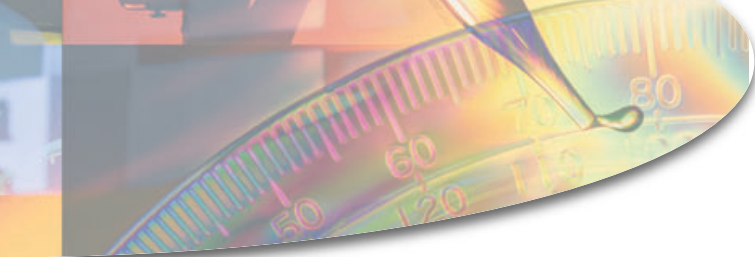
L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs (cf annexe III).

Les travaux ne doivent pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de recherche-développement ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou en matière informatique la portabilité, ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement seules les opérations pouvant justifier des travaux de recherche-développement durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de recherche-développement.



IV

ACTIVITES NE CONSTITUANT PAS DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

- Lorsque les activités relatives au produit ou au procédé relèvent des fonctions d'études ou d'ingénierie et que l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré production ou de parfaire la régularité du processus de production,
- à l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote,
- les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale";
- les mises au point organisationnelles de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série,
- les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marchés, les études de coûts,
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises,
- les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de recherche-développement,
- les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre,
- les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.



V DÉPENSES PRISES EN COMPTE

1 Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

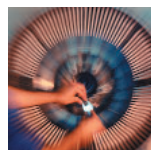
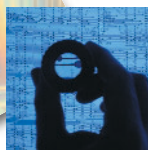
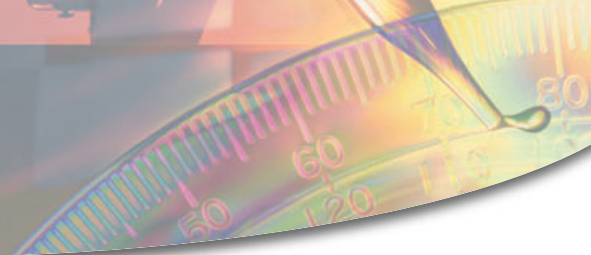
- immeubles affectés à des opérations de recherche, acquis à compter du 1^{er} janvier 1991,
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf,
- biens acquis en crédit-bail :
 - acquis à l'état neuf par le bailleur,
 - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail),
 - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part recherche doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements (l'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation).

2 Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et les techniciens affectés aux travaux de recherche et de développement

Les dépenses à retenir sont les salaires, avantages en nature, primes et cotisations sociales obligatoires. (Cf. définition du personnel de recherche en annexe III). Sont exclues les taxes assises sur les salaires.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.



3 Les dépenses de fonctionnement

Celles-ci sont fixées forfaitairement et couvrent, notamment, les dépenses de personnel (autres que les chercheurs et les techniciens de recherche), les dépenses administratives, les matières premières, etc.

Ces dépenses sont fixées forfaitairement à :

- **75%** des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et aux techniciens de recherche,
- **100%** des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

4 Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche-développement confiées à des organismes publics de recherche, à des universités ou à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général

Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt recherche et l'organisme, l'université ou le centre technique exerçant une mission d'intérêt général.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (Cf 12 de l'article 39 du code général des impôts).

Les organismes publics de recherche, les universités et les centres techniques exerçant une mission d'intérêt général sont agréés d'office sans examen, ni demande préalable. Ils ne figurent donc pas sur la liste des organismes agréés.

5 Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche-développement confiées à des sociétés privées de recherche ou par des experts, agréés au titre du crédit d'impôt recherche par le ministre chargé de la recherche (Cf. annexe II).

L'agrément vise à s'assurer que le demandeur possède bien un potentiel de recherche-développement pour exécuter des travaux de recherche pour le compte de tiers.

Il est attribué après constitution d'un dossier qu'il est possible de se procurer auprès du ministère de la recherche :

www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm

ou direction de la technologie Cf. p. 23.

La liste des organismes et des experts agréés peut être consultée sur le site internet du ministère ou être demandée au contact ci-dessus.

A compter du 1^{er} janvier 2005

Les docteurs en médecine, les pharmaciens et les vétérinaires ne sont plus agréés automatiquement au titre du crédit d'impôt recherche. Il leur est désormais nécessaire de déposer un dossier d'agrément auprès du ministère de la recherche.

● *A compter du 1^{er} janvier 2005*

Les entreprises peuvent externaliser leur recherche auprès d'établissements situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques sont retenus dans la limite globale de 2 M€ par entreprise et par an.



6 Les frais de dépôt et de maintenance des brevets

Seuls sont à prendre en compte les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions (brevets, certificats d'utilité et certificats d'addition rattachés).

Sont exclus les frais afférents aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut National de la Protection Industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des états étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention.

7 Les frais de défense de brevets, dans la limite de 60 000 euros par an

Il s'agit des brevets afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les travaux de recherche et non les brevets relatifs aux dessins, modèles ou marques. Les frais doivent avoir été exposés consécutivement à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de défense de brevets.

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.



8 Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental

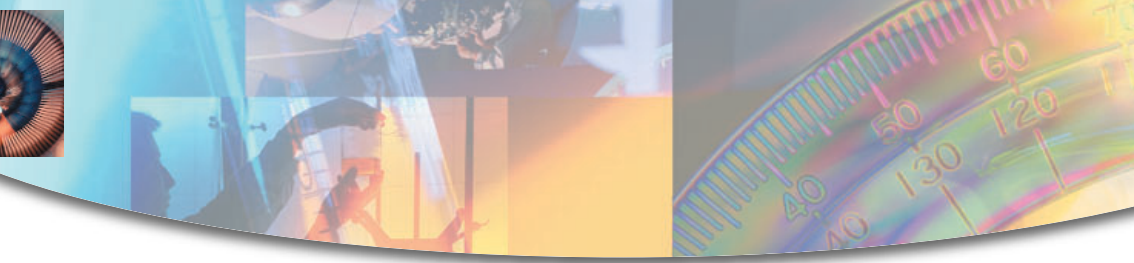
Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets acquis pour être utilisés dans le cadre de nouvelles recherches et non en vue de leur industrialisation en l'état.

9 Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant

- Les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation.
- Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; fixées forfaitairement à 30 % de ces salaires.
- Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnés au I de l'article 151 nonies du code général des impôt (*contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes*) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence aux dites réunions.

Les dépenses de normalisation doivent être directement rattachées aux produits ou processus de production faisant l'objet d'une activité de recherche et de développement.

Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales (*Cf. liste de ces organismes en annexe V*).



10 Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir

- Les salaires et charges sociales afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon **non vendus**.
- Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations.
- Les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % de ces salaires et charges sociales.
- Les frais de dépôt des dessins et modèles.

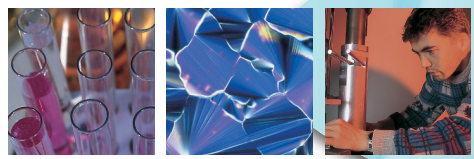
Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle.

On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance.

Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le crédit d'impôt recherche pour ces dépenses est indivisible : l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et inscrites dans les cases relatives aux frais de collection.

L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.



11 Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le ministre chargé de la recherche, après avis du ministre chargé de l'industrie

Cette disposition ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. L'agrément est attribué après constitution d'un dossier visant à s'assurer que le styliste ou le bureau de style dispose d'une expérience significative dans cette activité.

Il est possible de se procurer ce dossier :

sur le site du ministère www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm
ou direction de la technologie Cf. p. 23.

La liste des stylistes et des bureaux de style agréés peut être consultée sur le site internet du ministère ou être demandée auprès du contact ci-dessus.



La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au 10 et au 11 ci-dessus est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 euros par période de trois ans consécutifs (règle dite de minimis)



12 Dépenses de veille technologique

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de veille technologique



qu'elle exposerait, ni au titre des dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

Les subventions publiques attribuées par la Communauté européenne, l'Etat ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt recherche.

VI DURÉE D'APPLICATION

A compter de 2004, le crédit d'impôt recherche est pérennisé.

VII CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Le crédit d'impôt recherche est subordonné à une option annuelle de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise sortie du dispositif souhaite le réintégrer, elle doit recalculer ses crédits d'impôt depuis la dernière sortie, comme si l'option avait été renouvelée continûment.

• Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt recherche (formulaire n° 2069 A, à retirer auprès du Centre des Impôts ou à télécharger sur le site du ministère de la recherche :

www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm)

Celle-ci doit être déposée **dans les mêmes délais** que la déclaration annuelle des résultats, accompagnée des états annexes.

Pour les groupes, il est institué une option globale pour l'ensemble des sociétés du groupe, formulée par la société mère.

Par exception, l'option est exercée pour 5 ans lorsqu'elle est formulée des sociétés en nom collectif, des Groupements d'intérêt économique, des Groupements d'intérêt public et des Groupements européens d'intérêt économique.



Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt.

Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès de la Banque de développement des PME.

Déclaration n° 2069 A, relative au crédit d'impôt recherche

La déclaration 2069 A comporte 5 feuillets à adresser ou utiliser respectivement dans les délais légaux de manière suivante :

- le feuillet 1 doit être déposé avec le bordereau d'avis de versement de l'impôt ;
- les feuillets 2 et 3 doivent être annexés à la déclaration n°2065 relative à l'impôt sur les sociétés ;
- le feuillet 4 doit être adressé à la direction de la technologie, du ministère de la recherche, DTC2, division "crédit d'impôt recherche" 1 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 ;
- le feuillet 5 doit être conservé par l'entreprise.

Attention

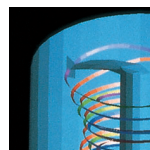
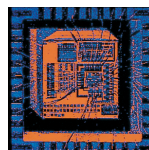
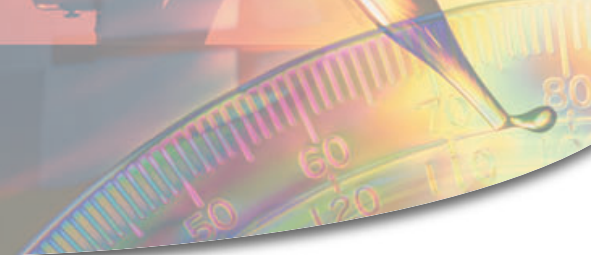
Le crédit d'impôt recherche est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice clos.

Exemple : Une entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2005 et clos le 31 mai 2006. A la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, en même temps que sa déclaration de résultats, sa déclaration de crédit d'impôt recherche de l'année 2005.

Pour les entreprises ayant un premier exercice de plus de 12 mois, elles doivent déposer deux déclarations de crédit d'impôt recherche.

Exemple : Une entreprise se crée le 1^{er} septembre 2005 et clôture son premier exercice au 31 décembre 2006. Elle a donc un exercice de 16 mois.

Lors du dépôt de sa première liasse fiscale, l'entreprise déposera, en même temps ses deux déclarations : l'une au titre de l'année 2005 et l'autre au titre de l'année 2006.



VIII

IMPUTATION, RESTITUTION, MOBILISATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Imputation

Le crédit d'impôt recherche vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

Restitution

La créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises nouvelles.

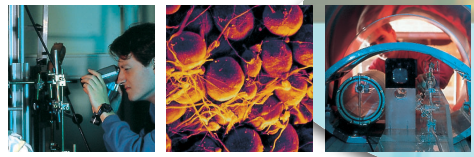
Une entreprise nouvelle est une entreprise qui n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprend de telles activités et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue à 50% au moins :

- par des personnes physiques, ou
- par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques, ou
- par des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation, ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds (*le lien de dépendance a été défini supra au 4 du V*).

Pour obtenir la restitution immédiate de son crédit d'impôt recherche, la société intéressée doit s'adresser à son centre des impôts.

Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'Etat. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit.



La propriété de la créance n'est alors transférée à l'établissement de crédit qu'à titre de garantie d'une ouverture de crédit. Si avant le terme de la créance, fixé à trois ans, le crédit est remboursé par l'entreprise, la banque rend le document à l'entreprise qui se fait rembourser par les services de la Direction générale des impôts. Dans le cas contraire, le banquier se présente à l'encaissement, se fait rembourser, et remet à l'entreprise le solde de son droit à restitution.

En cas de cession à titre de garantie à un établissement de crédit, la créance ne peut plus être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice clos à compter de la date de cession à hauteur de la fraction cédée. La créance n'est plus remboursable au profit de l'entreprise.

Si l'entreprise détient à nouveau la pleine propriété de la créance avant le terme de la période précédent le remboursement, elle peut l'imputer sur l'impôt dû au titre des exercices clos postérieurement à la date de rachat de la créance. La créance est à nouveau remboursable à son profit.

Cette créance est toutefois incessible en contre partie d'une dette qu'elle aurait envers le Trésor.

La Banque de Développement des PME (Oséo-Bdpme) est chargée de la mise en place de la demande de mobilisation en relation avec la banque de l'entreprise. Dans certains cas, Oséo-Bdpme assure seule cette mobilisation.

L'entreprise doit s'adresser à l'agence régionale d'Oséo-Bdpme pour établir son dossier de demande de mobilisation.

Pour obtenir les coordonnées d'Oséo-Bdpme proche de votre entreprise : www.bdpme.fr

La déclaration 2069 ter, nécessaire à la mobilisation du crédit d'impôt recherche, peut être téléchargée sur le site du ministère de la recherche :

www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm



IX MODALITÉS DE CALCUL

Le crédit d'impôt recherche consiste en une réduction d'impôt égale à la somme :

- d'une part en volume égale à 5% des dépenses de recherche-développement exposées au cours de l'année ;
- et d'une part en accroissement de 45% de la différence entre les dépenses de recherche-développement exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Le montant du crédit d'impôt recherche est plafonné à 8 millions d'euros par entreprise et par an.

Indices de revalorisation

Chaque année les dépenses exposées au cours des années n-1 et n-2 sont revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation, hors tabac.

Ces indices de revalorisation sont consultables sur le site du ministère de la recherche :

www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm

Crédits d'impôt "négatifs"

Les entreprises qui sont amenées à diminuer leurs dépenses de recherche et de développement (variation négative des dépenses de recherche), ne reversent pas les crédits d'impôt "négatifs" dégagés.

Les crédits d'impôt "négatifs" dégagés ne sont imputables que sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes.

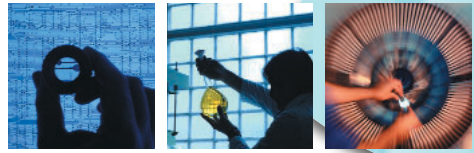
Les crédits négatifs sont plafonnés aux crédits positifs antérieurement obtenus.

Le crédit d'impôt négatif qui trouve son origine au titre de 2003 ou d'une année antérieure, dans la limite de cinq ans, s'impute sur la part en accroissement relative aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004.



La part en volume reste acquise, même si l'entreprise dégage des crédits négatifs.





X CONTRÔLE

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche peut être vérifiée, *a posteriori*, soit par l'administration fiscale, soit par le ministère de la Recherche.

Lors d'une vérification du crédit d'impôt recherche, l'administration fiscale sollicite l'avis du ministère de la recherche sur l'éligibilité des travaux déclarés.

L'entreprise doit donc être mesure de produire les éléments de justification :

- Concernant à la qualification des personnels (Les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs Cf. annexe III).
- Relatifs aux temps passés aux travaux de recherche-développement (*ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année*).
- Rendant compte de la nature des travaux réalisés (*suivant le plan ci-après*).

Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer, a posteriori, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur crédit d'impôt recherche auprès de la BDPME.

Nature des travaux réalisés : Afin de permettre un examen circonstancié des travaux de l'entreprise par un expert scientifique et technique du ministère de la recherche, le dossier doit faire ressortir, pour chaque projet, année par année, les éléments suivants :

- 1** Replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique.
- 2** Présenter l'état de l'art existant, les recherches bibliographiques et la veille technologique effectuées.
- 3** Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes.
- 4** Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre.



5 Décrire les travaux effectués :

- Présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche » (à distinguer des prototypes « *validation de conception* » non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre.
- Faire de même pour les opérations confiées à des organismes de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, des sociétés ou des experts agréés par le ministère chargé de la recherche.
- Indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et prototypes « Recherche ».
- Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession.

6 Souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ; présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter.

Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets...).

7 Préciser, pour chaque projet, les ressources associées (moyens humains chiffrés par projet, dépenses en matériel...).

8 Faire état d'éventuelles collaborations avec des laboratoires publics de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général ou des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche).

Le fait qu'un projet soit financé par Oséo-Anvar ou qu'il soit à l'origine d'un dépôt de brevet ne le rend pas automatiquement éligible au titre du crédit d'impôt recherche.



XI PROCÉDURE DE DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE

Dans le cadre des accords tacites de l'administration instaurés en faveur des contribuables, une disposition permet à toute entreprise qui le désire de consulter l'administration sur l'éligibilité d'un projet de recherche-développement **préalablement au démarrage des travaux.**

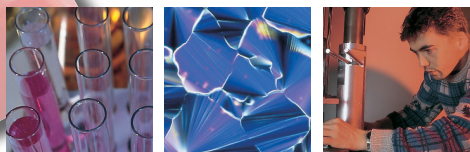
La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de six mois, au-delà duquel un accord est réputé obtenu et opposable lors de contrôles ultérieurs.

- *Cette disposition n'a toutefois pas de caractère obligatoire pour bénéficier du crédit d'impôt recherche.*

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier (dossier paru au Journal officiel du 18 mai 1997) à la Direction des Services Fiscaux (DSF) dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du ministère de la recherche sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté.

- *La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du crédit d'impôt recherche n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.*

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante ; toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur des éléments comptables de calcul de la déclaration.



XII POUR EN SAVOIR PLUS

Ministère de la recherche

Direction de la technologie DTC2, Division "crédit d'impôt recherche"

1, rue Descartes

75231 Paris - Cedex 05

Contacts :

christian.orfila@recherche.gouv.fr

Tél : 01 55 55 84 25 - Fax : 01 55 55 86 41

laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr

Tél : 01 55 55 89 94 - Fax 01 55 55 86 41

* **Internet** : www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm

*** Les Délégués régionaux à la recherche et à la technologie**

(Liste jointe en annexe VII)

***Banque de développement des PME (Oséo-Bdpme)**

27-31, avenue du général Leclerc

94170 Maisons-Alfort Cedex

e-mail : jy.capo@bdpme.fr

Tél : 01 41 79 81 98 - Fax : 01 41 79 88 68

***La Direction des Services Fiscaux**

***Le Centre local des Impôts** (qui délivre les imprimés n°2069)

I TEXTES DE RÉFÉRENCE

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code général des impôts (article législatif de base concernant le crédit d'impôt recherche)
- Articles 199 ter B et 120 B du Code général des impôts (articles réglementaires concernant le crédit d'impôt recherche)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code général des impôts (articles relatifs aux modalités d'application du crédit d'impôt recherche)
- Article 44 sexies du Code général des impôts (définition des entreprises nouvelles)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des procédures fiscales (modalités de contrôle du crédit d'impôt recherche)
- Article L.80B - 3° - du Livre des procédures fiscales (procédure de la mise en œuvre de la demande d'avis préalable)
- Loi de Finances pour 2004 (article 87 - Introduction d'une part en volume et élargissement de l'assiette des dépenses)
- Loi de finances rectificative pour 2004 (article 35 bis - Extension de la recherche sous-traitée à l'Espace économique européen, dans la limite globale de 2 millions d'euros)

Instruction

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)
(instruction unique sur les modalités d'application du crédit d'impôt recherche)

AGRÉMENT D'ENTREPRISES PRIVÉES OU D'EXPERTS AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Une entreprise privée, une association régie par la loi de 1901 ou un expert individuel peut demander à être agréé par le ministère chargé de la recherche afin d'exécuter des travaux de recherche pour le compte de sociétés.

La décision d'agrément intervient à la suite d'une procédure visant à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de recherche-développement suffisant pour être sous-traitant. Elle ne constitue pas une reconnaissance *a priori* du caractère de recherche-développement de l'ensemble des travaux effectués par l'entreprise ou l'expert qui peut ne réaliser que ponctuellement des opérations de recherche-développement éligibles au titre du crédit d'impôt.

Les stylistes et les bureaux de style peuvent également demander à être agréés au titre de la procédure du crédit d'impôt recherche afin d'exécuter des travaux pour le compte de sociétés du secteur textile-habillement-cuir, dans le cadre de l'élaboration de nouvelles collections.

● ***Il appartient au donneur d'ordres de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche.***

Les factures à prendre en compte au titre d'une année sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle ces factures ont été émises.

Les entreprises agréées qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt recherche ne doivent pas inclure dans l'assiette de leur propre crédit d'impôt les dépenses de recherche-développement qu'elles facturent à leurs clients.



Il est possible de se procurer un dossier et de consulter la validité des agréments :

- sur le site du ministère : www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm ou direction de la technologie Cf. p. 23

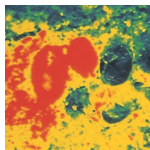
Les organismes de recherche publics, les universités et les centres techniques exerçant une mission d'intérêt général sont agréés d'office au titre du crédit d'impôt recherche et n'apparaissent pas sur les listes d'organismes ou d'experts agréés.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les docteurs en médecine, pharmaciens et vétérinaires ne sont plus agréés automatiquement au titre du crédit d'impôt recherche.

Il leur est désormais nécessaire de solliciter cet agrément auprès du ministère de la recherche, en constituant le dossier prévu à cet effet.



Les entreprises et les experts agréés par Oséo-Anvar ne sont pas automatiquement agréés au titre de la procédure du crédit d'impôt recherche.



III DÉFINITION DU PERSONNEL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

L'article 49 septies G de l'annexe III du Code général des impôts précise la notion de personnel de recherche et de développement qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.

Les chercheurs (Docteurs ou ingénieurs)

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

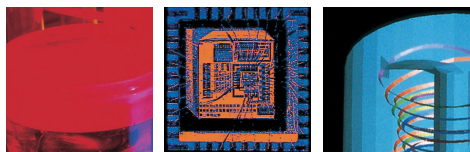
Sont considérés comme assimilés aux ingénieurs, les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- avoir été promu dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée,
- avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur,
- en conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme),
- être rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification,
- être affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres,
- en outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

Les techniciens (niveau Bac + 2)

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.



Exclusion du personnel de soutien

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application du crédit d'impôt recherche.

Il s'agit, entre autre, du personnel collaborant à un projet de recherche mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche.

Ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel (cf point V : dépenses prises en compte).

Affectation du personnel à des opérations de recherche

- les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés en permanence à des opérations de recherche sont pris en compte intégralement pour la détermination du crédit d'impôt,
- les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.



A cet égard, les entreprises devront pouvoir établir le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.



IV CALCUL DE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Année n	R & D	part en volume 5% montant RD	part en accroissement $45\% * [(n) - (n-1) + (n-2)] / 2$	montant du CIR obtenu	cumul des crédits négatifs	cumul des crédits positifs (part en accroissement)
2004	100 000	5 000	45 000	50 000 (1)		45 000
2005	150 000	7 500	45 000	52 500		90 000
2006	160 000	8 000	15 750	23 750 (2)		105 750
2007	30 000	1 500	-56 250	1 500 (3)	-56 250	
2008	25 000	1 250	-31 500	1 250	-87 750	
2009	21 000	1 050	-2 925	1 050	-90 675	
2010	10 000	500	-5 850	500	-96 525	
2011	5 000	250	-4 725	250	-101 250	
2012	5 000	250	-1 125	250	-102 375	
2013	30 000	1 500	11 250	1 500 (4)	-34 875	
2014	90 000	4 500	32 625	33 750 (5)	0	

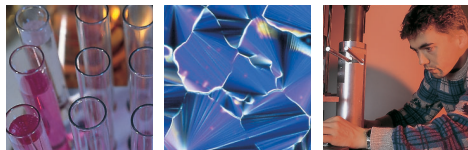
(1) le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 50 000 soit 5% de 100 000 + 45% (100 000)

(2) le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 23 750 soit 5% de 160 000 + 45%
[160 000 - (100 000 + 150 000) / 2]

(3) dans ce cas, le montant du crédit d'impôt est égal uniquement à la part en volume 1 500
soit 5% de 30 000 ;
le crédit d'impôt négatif (-56 250) sera imputé sur la part en accroissement, si elle devient
positive pendant les cinq années suivantes ; il sera annulé la sixième année

(4) le crédit d'impôt négatif de l'année 2007 est annulé
le montant du CIR obtenu est égal à 1 500
le nouveau montant du Cir négatif = -34 875 soit 11 250 - ((102 500 - 56 250))

(5) le crédit d'impôt négatif de l'année 2008 est annulé
le montant du crédit d'impôt recherche positif obtenu = 32 625 soit 4500 + (32 625 - (38 475 - 31 500))
il n'y a plus de crédit négatif



V LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS DE NORMALISATION

A. ELABORATION DE NORMES AU NIVEAU NATIONAL

(Origine : décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié)

Bureaux de normalisation	Date d'agrément
Bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH) Port de la Pointe Rouge - Entrée n° 3 13008 MARSEILLE	27/07/1988
Bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE) Technopolis 54 - 199, rue Jean-Jacques Rousseau 92138 ISSY-LES-MOULINEAUX	24/09/1984
Bureau de l'automobile (BNA) Autodrome de Linas-Montlhéry - BP 212 91312 MONTLHERY	24/09/1984
Comité français d'organisation et normalisation bancaire (CFONB) 39, rue Croix des Petits-Champs - BP 140.01 75049 PARIS CEDEX 01	24/09/1984
Bureau de normalisation des sols et routes (BNSR) 46, avenue Aristide Briand - BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX	10/06/1986
Bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH) 8, rue Villiot 75012 PARIS	10/06/1986
Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) 10, avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS	24/09/1984
Bureau de normalisation du caoutchouc (BNC) 60, rue Auber 94400 VITRY-SUR-SEINE	28/06/1985
Bureau de normalisation ferroviaire (BNF) 15, rue Traversière 75571 PARIS CEDEX 12	03/11/1995



Date d'agrément

<p>Bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM) Domaine de Saint-Paul - BP 1 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE</p>	24/09/1984
<p>Union technique de l'électricité (UTE) Immeuble Lavoisier 92052 PARIS LA DEFENSE Cedex 64</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation des industries de l'embouteillage (BNIE) 3, rue la Boétie 75008 PARIS</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation des industries de la fonderie (BNIF) 44, avenue de la Division Leclerc 92130 SEVRES</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation des appareils d'utilisation des combustibles gazeux (BNG) 62, rue de Courcelles 75008 PARIS</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation de l'industrie horlogère (BNHOR) 39, avenue de l'Observatoire - BP 1145 25000 BESANÇON</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation des supports de cultures et des amendements organiques (BNSCAO) 59, avenue de Saxe 75007 PARIS</p>	17/03/1986
<p>Bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais (BNAME) 14, rue de la République 92800 PUTEAUX</p>	17/03/1986
<p>Union de normalisation de la mécanique (UNM) 45, rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation des peintures et vernis (BNPV) 42, avenue Marceau 75008 PARIS</p>	24/09/1984
<p>Bureau de normalisation du pétrole (BNPé) 45, rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE</p>	24/09/1984

	Date d'agrément
Bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP) 91, boulevard Raspail 75005 PARIS	22/12/1984
Bureau de normalisation de la sidérurgie (BNS) Immeuble PACIFIC 11-13 Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX	24/09/1984
Comité de normalisation de la soudure (CNS) 30, rue des Vanesses ZI Paris-Nord II 93420 VILLEPINTE	24/09/1984
Bureau de normalisation de l'industrie textile et de l'habillement (BNITH) 14, rue des Reculettes 75013 PARIS	22/12/1989
Bureau de normalisation du tube d'acier (BNTA) Immeuble PACIFIC 11-13 Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX	24/09/1984
Bureau de normalisation de la voirie et des transports (BNEVT) BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX	06/02/1984
Bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) 1, avenue du Général de Gaulle 92141 CLAMART CEDEX	26/06/1990
Bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB) Rue des Longs Réages 28231 EPERNON CEDEX	26/06/1990
Bureau de normalisation des techniques du bâtiment (BNTB) 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16	
Bureau de normalisation des techniques d'équipements de la construction du bâtiment (BNTEC) 6-14, rue Lapérouse 75784 PARIS CEDEX 16	26/06/1990



Date d'agrément

Bureau de normalisation des céramiques et terre cuite (BNCTC)
 23, rue de Cronstadt
 75015 PARIS

01/10/1991

Retrait d'agrément :

Bureau de normalisation de l'industrie papetière (BNIP)

Bureau de normalisation du cinéma et de la vidéo (BNCM)
 11, rue Galilée - 75116 PARIS

B. ELABORATION DE NORMES AU NIVEAU EUROPEEN

(Origine : Annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Organisme

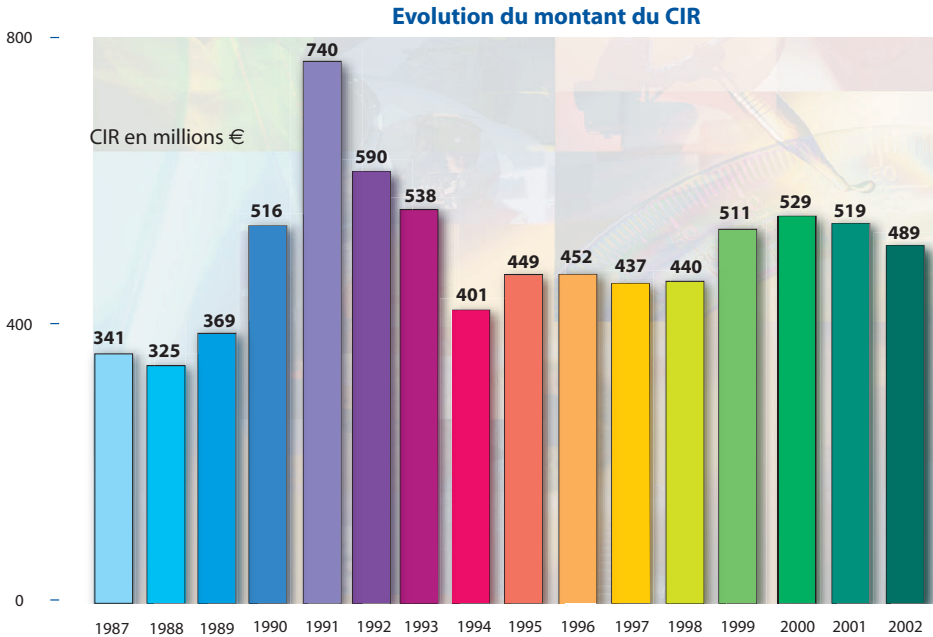
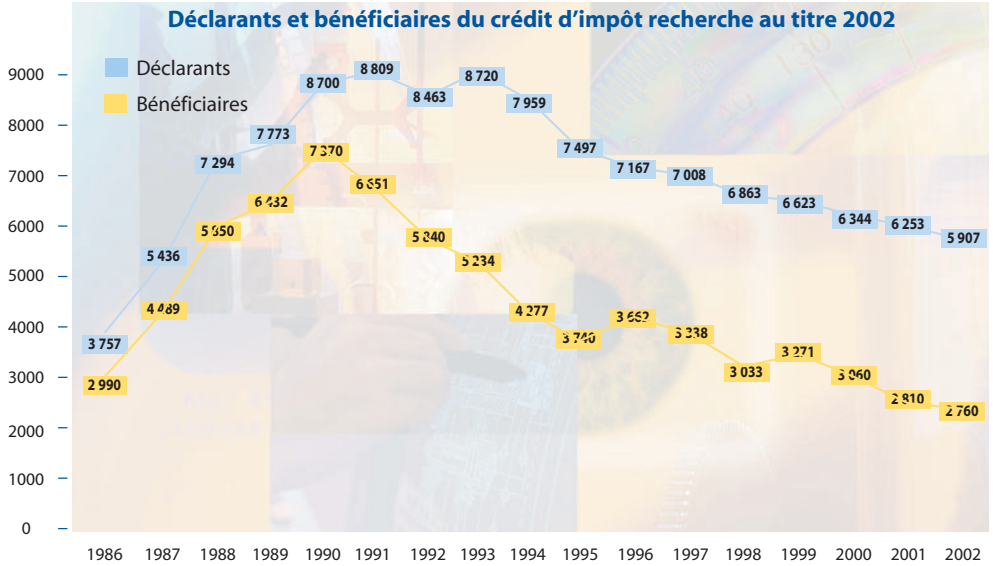
Date d'agrément

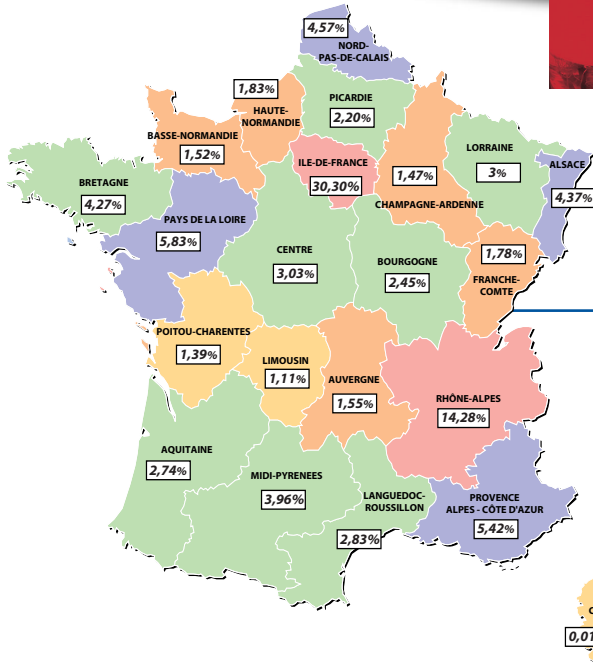
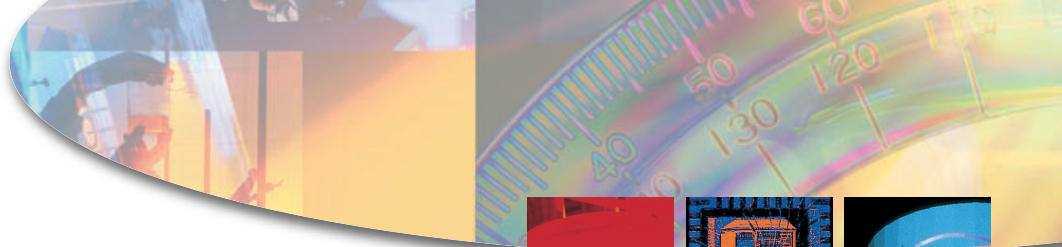
Comité européen de normalisation (CEN)	28/03/1983
Comité européen de normalisation électrotechnologie (CEN élec.)	28/03/1983
Bureau de normalisation de la conservation des produits agricoles et maritimes (BNCPA)	09/08/1991
European telecommunication standard Institute (ETSI)	15/07/1992

C. ELABORATION DE NORMES AU NIVEAU MONDIAL

International Standards Organisation (ISO)
Commission Electrotechnique Internationale (CEI)

VI BILAN CHIFFRÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

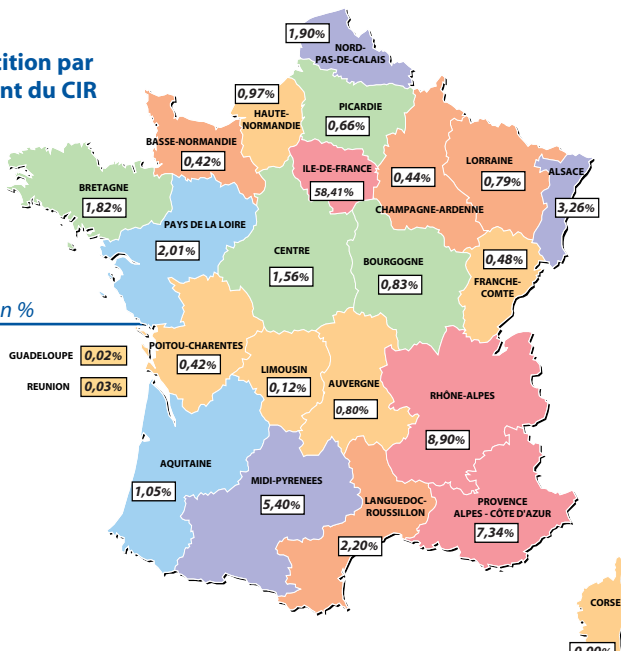




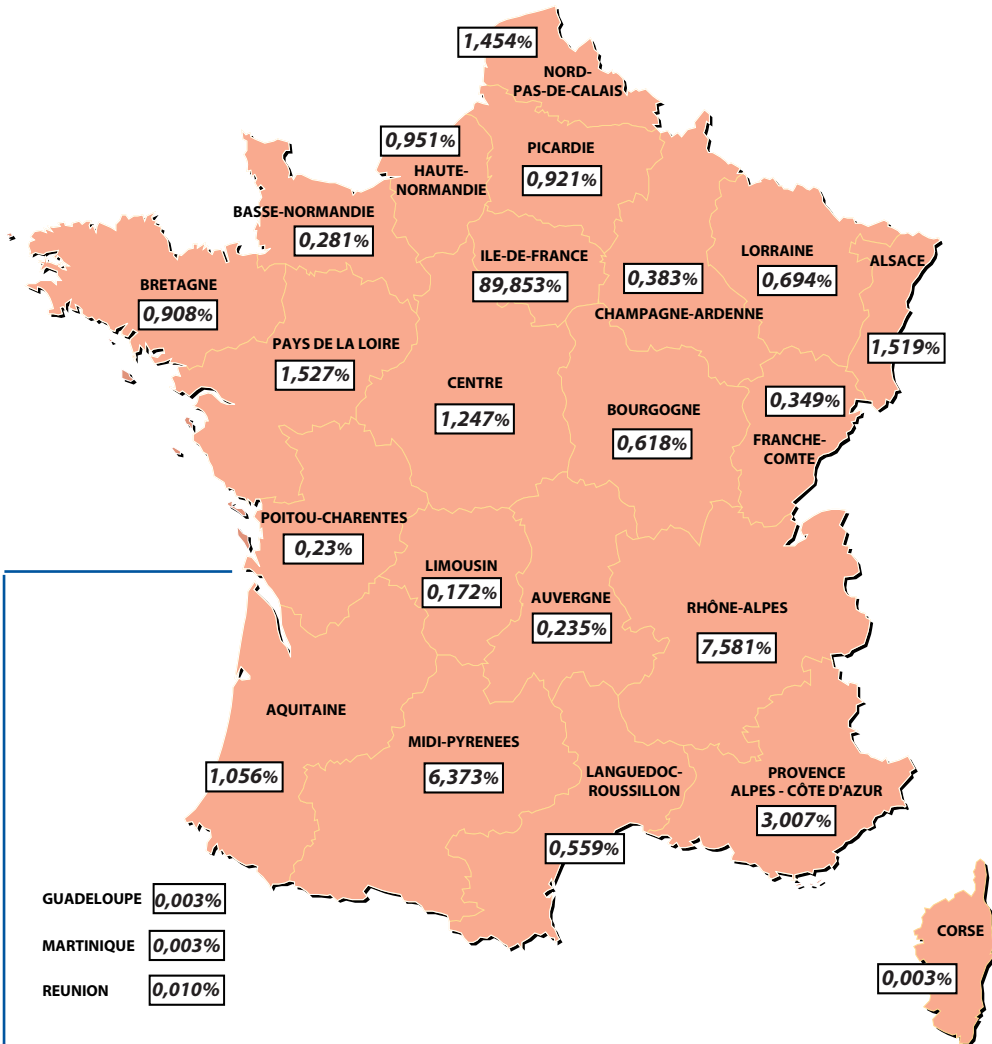
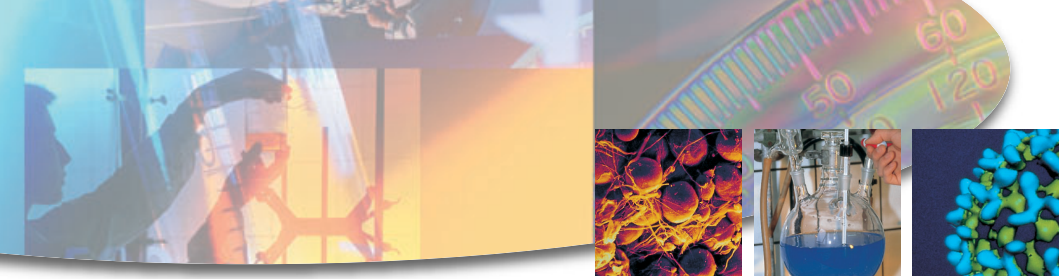
CIR 2002 : répartition par région des déclarants

Déclarants au titre de 2002 : 5907
Répartition en %

CIR 2002 : répartition par région du montant du CIR

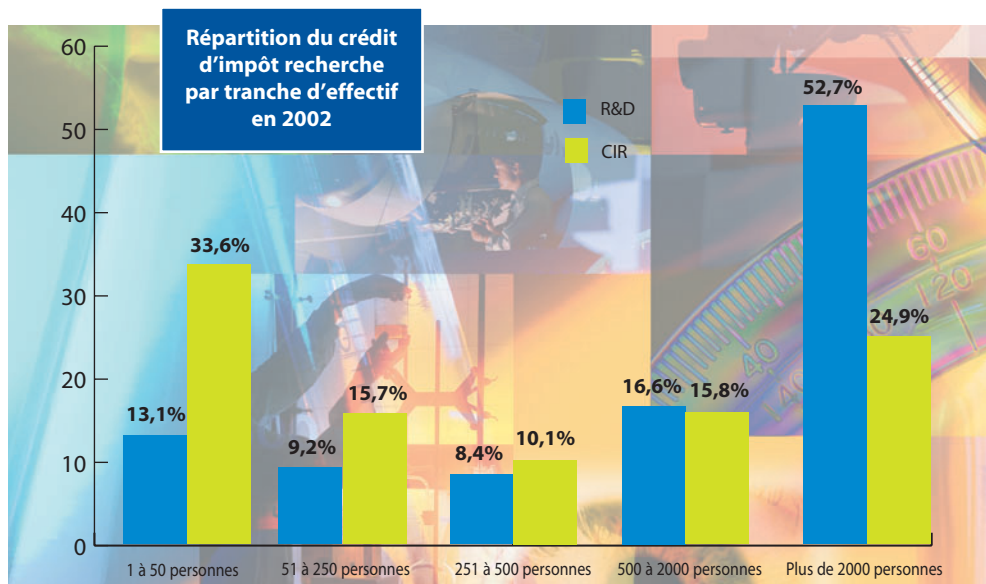
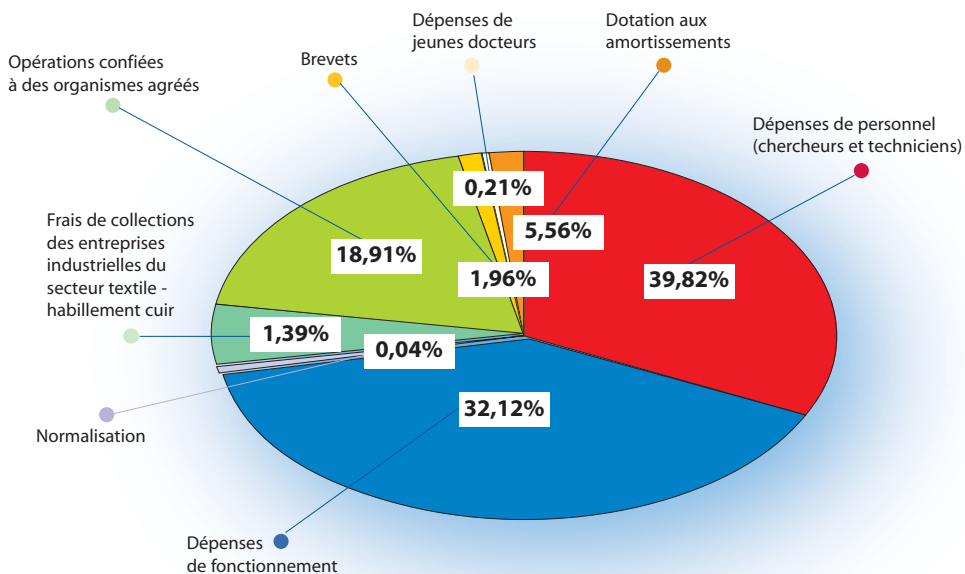


Répartition en %



Répartition R&D en %
Montant des dépenses : 11,67 Milliards d'euros

Répartition de la R&D en % par type de dépenses en 2002



ALSACE

Guy-René Perrin

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 22 49 86
Fax : 03 88 32 26 22
drdt.alsace@recherche.gouv.fr

AQUITAINE

André Ducastaing

42, rue du Général de Larminat
BP 55 33073 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 07
Fax : 05 56 00 04 93
drdt@drttaq.u-bordeaux.fr
a.ducastaing@istab.u-bordeaux.fr

AUVERGNE

Valérie Mazza

Drire
43, rue de Wailly
63038 Clermont-Ferrand Cedex
Tél. : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39
secretariat-drrt-auvergne@
industrie.gouv.fr

BASSE-NORMANDIE

Michel Bernier

Drire - Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville-Saint-Clair
Cedex
Tél. : 02 31 46 50 11 ou 50 12
Fax : 02 31 46 50 85
michel.bernier@industrie.gouv.fr

BOURGOGNE

Jean-Louis Vaterkowski

Parc Technologique
15-17, Avenue Jean Bertin
21000 Dijon
Tél. : 03 80 29 40 52 ou 40 54
Fax : 03 80 29 40 93
jean-louis.vaterkowski@
industrie.gouv.fr

BRETAGNE

Louis Bertel

Drire
9, rue du Clos Courtel
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 87 43 30 ou 43
Fax : 02 99 87 43 03
drdt-bretagne-
del@industrie.gouv.fr ou
drdt-bretagne-
sec@industrie.gouv.fr

CENTRE

Claude Fleurier

6, rue Charles de Coulomb
45077 Orléans Cedex 2
Tél. : 02 38 49 33 52
Fax : 02 38 56 43 31
drdt-centre@industrie.gouv.fr

CHAMPAGNE-ARDENNE

Jacques Leglise

Drire - 2, rue Grenet Tellier
51038 Chalons-en-Champagne
Tél. : 03 26 69 33 04
Fax : 03 26 21 22 37
drdt-champagne-ardenne@
industrie.gouv.fr

CORSE

Jacques de Rocca Serra

7, rue du Général Campi
20000 Ajaccio
Tél. : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drdt.cor@ wanadoo.fr

FRANCHE-COMTE

Philippe Carlevan

DRRT/Drire
Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary BP 1269
25005 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 48 58 70
Fax : 03 81 88 07 62
philippe.carlevan@
industrie.gouv.fr

HAUTE-NORMANDIE

Daniel Puechberty

21, avenue de la Porte des Champs
76037 Rouen Cedex
Tél. : 02 35 52 32 10
Fax : 02 35 52 32 57
drdt.hn@industrie.gouv.fr

ILE-DE-FRANCE

Bernard Etlicher

10, rue Crillon
75194 Paris cedex 04
Tél. : 01 44 59 47 29
Fax : 01 44 59 47 73
bernard.etlicher@drdt-ile-de-france.fr
drdt@drdt-ile-de-france.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Christian Le Peuch

Drire - Les Echelles de la Ville
"Antigone" - 3 Pl. Paul Bec
34000 Montpellier
Tél. : 04 67 69 70 50
Fax : 04 67 69 70 79
drdt.lr@industrie.gouv.fr

LIMOUSIN

Jean-Noël Capdevielle

Drire
15, Place Jourdan
87038 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drdtlimousin@inext.fr

LORRAINE

Bernard Decaris

Drire
15, rue Claude Chappe
57071 Metz Cedex 3
Tél. : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45
DRRT-LORRAINE@industrie.gouv.fr

MIDI-PYRENEES

Gérard Goma

Drïre
12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse Cedex 1
Tél. : 05 62 14 90 06
Fax : 05 62 14 90 10
goma@cict.fr

NORD-PAS-DE-CALAIS

Gaëtan Mairesse

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canonniers
59800 Lille
Tél. : 03 28 38 50 16 ou 17
Secr : 03 28 38 50 18 ou 19
Fax : 03 28 38 50 20
gaetan.mairesse@drtt.lille.fr

PAYS-DE-LA-LOIRE

Jean-Paul Pradère

Château de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 40724
44307 Nantes Cedex 3
Tél. : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
DRRT-PL@wanadoo.fr

PICARDIE

Agnès Delahaye-Vidal

44, rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 03
Tél. : 03 22 33 66 70
Fax : 03 22 33 66 72
agnes.delahaye@sc.u-picardie.fr

POITOU-CHARENTES

Dominique Blay

Maison de l'Industrie
Rue de la Goélette
86280 Saint Benoit
Tél. : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47
dominique.blay@univ-poitiers.fr

PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Stéphane Raud

67-69, avenue du Prado
13286 Marseille Cedex 6
Tél. : 04 91 83 63 70
Ligne directe : 04 91 25 53 23
Fax : 04 91 25 53 43
drtt.paca@industrie.gouv.fr

RHONE-ALPES

Véronique Debisschop

2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 37 91 43 58 ou 59
Fax : 04 37 91 28 09
drtt.ra@wanadoo.fr

GUADELOUPE

Danielle Célestine-Myrtil-Marlin

Drïre - DRRT
Imm. Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle, Jarry
97112 Baie-Mahault
Tél. : 0 590 26 81 16
Secr. 0 590 38 03 56
Fax : 0 590 38 03 50
drtt-guadeloupe@wanadoo.fr

GUYANE

Paul Lecomte

BP 9278
97300 Cayenne
Tél. : 0 594 32 26 75
Fax : 0 594 32 43 02
paul.lecomte@recherche.gouv.fr

MARTINIQUE

Eric Esparre

Drïre-BP 458
97205 Fort de France Cedex
Tél. : 0 596 70 74 81 (directe)
0 596 70 74 84
Fax : 0 596 70 74 85
drtt@martinique.univ-ag.fr

LA REUNION

Patrick Hervé

100, route de la Rivière des Pluies
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 00 262 92 24 40
Fax : 00 262 92 24 44
drtt@mrst.univ-reunion.fr

